

Ruhengeri, le 26/7/1962.

N° 2058/IM.



A Monsieur le Bourgmestre (Tous).

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire part de ce que, suivant l'instruction du Service de l'Immigration du Rwanda à Kigali, toute personne voulant voyager à l'étranger, c.à.d. à l'extérieur de la République Rwandaise, doit se munir d'une Attestation de bonne conduite, vie et moeurs et de civimse, délivrée par le Préfet de sa Préfecture.

Avec cette attestation, il pourra seulement se présenter au bureau de l'Immigration du Rwanda à Kigali, où il recevra les documents nécessaires à son voyage.

N'oubliez pas évidemment que pour que le Préfet donne son avis pour un habitant de telle ou telle commune, il se basera sur celui du Bourgmestre responsable.- Vous devez donc établir d'abord vous-même le document, et l'envoyer pour compétence au Préfet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser cette instruction dans toute votre commune.-

Pour le Préfet de Ruhengeri,
Le Secrétaire de Préfecture,

SEKENYIKE L.

Kigali, le 20 juillet 1962.

N° R/73/IMM.DIV.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
^
SÛRETÉ RWANDAISE

Réf. n° :

Annexe :

Objet :

A Monsieur le Préfet de et à *RUHENGERI*
(tous)

*1618 / Imm.
26/7/62
Préfet*

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique m'a chargé de vous faire savoir que toute personne voulant voyager à l'étranger, c.à.d. à l'extérieur de la République Rwandaise, doit se munir d'une Attestation de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme délivrée par le Préfet de sa préfecture. Avec cette attestation il pourra seulement se présenter au bureau de l'Immigration du Rwanda à KIGALI où il recevra les documents nécessaires à son voyage.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser d'urgence cette instruction dans toutes les communes de votre ressort.

LE CHEF DU BUREAU-IMMIGRATION,
NGARAMBE J.-

J. Ngarambe